



---

Cour V  
E-4926/2010/wan  
{T 0/2}

## **Arrêt du 3 septembre 2010**

---

Composition

Maurice Brodard, président du collège,  
François Badoud, Jenny de Coulon Scuntaro, juges,  
Christian Dubois, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, né le (...),  
Côte-d'Ivoire,  
représenté par (...),  
recourant,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Asile et renvoi ;  
décision de l'ODM du 3 juin 2010 / N (...).

**Faits :****A.**

Le 19 mars 2010, A.\_\_\_\_\_, d'ethnie malinké et de langue maternelle française, a déposé une demande d'asile au centre d'enregistrement et de procédure (ci-après, CEP) de Vallorbe. Entendu sommairement audit centre, le 23 mars 2010, ainsi que sur ses motifs d'asile le 31 mars suivant, il a indiqué être né et avoir vécu à B.\_\_\_\_\_, puis à C.\_\_\_\_\_, à partir de 1993. En février 2005, sa famille s'est installée au sud d'Abidjan, dans le quartier de D.\_\_\_\_\_. A partir de 2005, il a exercé la profession de vendeur de pneus d'occasion.

Il a déclaré avoir adhéré en 2006 au RDR (Rassemblement des républicains), après le décès de son père E.\_\_\_\_\_, lui-même président du comité d'organisation de ce mouvement. Le requérant aurait exercé la fonction de "mobilisateur" des militants de la section RDR du quartier à qui il aurait notamment adressé des convocations lors d'événements importants. Il aurait par ailleurs participé aux réunions trimestrielles du RDR organisées à D.\_\_\_\_\_, dans la maison du PDCI (Parti démocratique de Côte d'Ivoire). Ces réunions auraient compté (...) à (...) personnes, les jours ouvrables et plus de (...), le dimanche.

Le 15 mai 2010, l'intéressé aurait pris part à une marche organisée par le RDR à D.\_\_\_\_\_, pour protester contre la dissolution de la commission électorale indépendante et du gouvernement d'union nationale, décrétée le 12 février 2010, par le président de la République Laurent Gbagbo. Trente minutes à une heure après le début de ce rassemblement, des échauffourées auraient éclaté au carrefour de Solibra. Les forces de l'ordre auraient frappé les manifestants et dispersé sur eux des gaz lacrymogènes. L'intéressé aurait, quant à lui, été battu et menacé de mort par les policiers, mais serait parvenu à s'éloigner de la manifestation et à rentrer chez lui, trente minutes plus tard. Entre 20 et 22 heures, il aurait fait un tour en voiture, comme à son habitude. A son retour, sa mère l'aurait informé que les forces du CECOS (Centre de commandement des opérations de sécurité) étaient venues pour l'arrêter. Le requérant aurait également appris que deux de ses amis avaient été appréhendés par le CECOS. Par prudence, il aurait séjourné le reste

de la nuit à l'hôtel, dans un autre quartier de la capitale. Le lendemain, il serait revenu travailler à son magasin où il aurait reçu un appel téléphonique de sa mère lui annonçant que les agents du CECOS avaient tenté une nouvelle fois de l'interpeller, la nuit précédente. Ne l'ayant pas trouvé, ils auraient battu jusqu'au sang son frère aîné, puis auraient emmené son frère cadet, ainsi que sa tante, qui aurait été violée. A.\_\_\_\_\_ aurait aussitôt fermé son magasin et se serait caché la nuit chez l'un de ses oncles dans le quartier de F.\_\_\_\_\_, proche de D.\_\_\_\_\_. Le 17 février 2010, vers 2 ou 3 heures du matin, des membres du CECOS et de la police judiciaire auraient fouillé le domicile de cet oncle et l'auraient arrêté lui aussi. Le requérant aurait réussi à leur échapper par un couloir non surveillé. Il se serait ensuite réfugié chez un ami commerçant, dénommé G.\_\_\_\_\_, et lui aurait vendu sa voiture. Une ou deux semaines plus tard, un oncle de G.\_\_\_\_\_, officier de police, l'aurait mis en contact avec un passeur européen à qui il aurait cédé le montant reçu pour la vente de son véhicule et qui l'aurait hébergé jusqu'à son départ du pays.

Le 18 mars 2010, le requérant, muni d'un passeport d'emprunt français contenant la photographie du fils adoptif du passeur, aurait quitté l'aéroport d'Abidjan par un vol de la compagnie Air Maroc et serait arrivé le lendemain, à Genève, après avoir transité par Casablanca. L'intéressé a expliqué qu'au moment de son départ, des policiers de l'aéroport d'Abidjan, soudoyés par le passeur, l'avaient directement emmené à la salle d'embarquement en lui faisant éviter les contrôles douaniers. A son arrivée en Suisse, le passeur aurait repris le passeport.

## **B.**

Par décision du 3 juin 2010, notifiée quatre jours plus tard, l'ODM a refusé la qualité de réfugié et l'asile à A.\_\_\_\_\_, au motif que son récit ne satisfaisait pas aux exigences de vraisemblance prévues à l'art. 7 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31). Il a notamment refusé d'admettre qu'après avoir vécu les violences policières alléguées, le requérant ait fait un tour en voiture le soir même de la manifestation. Dit office a également jugé invraisemblable qu'après avoir pris la précaution de passer la nuit à l'hôtel, l'intéressé se fût rendu le lendemain à son travail tout en se sachant recherché par la police ivoirienne. L'autorité inférieure a en outre ordonné le renvoi du requérant, ainsi que l'exécution de cette

mesure, qu'elle a déclarée licite, possible et raisonnablement exigible. Sur ce dernier point, elle a, d'une part, souligné l'absence de guerre, de guerre civile, et de violence généralisée en Côte d'Ivoire. Se référant à un arrêt récent du Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) paru sous ATAF E-5316/2010, l'ODM a, d'autre part, rappelé que l'exécution du renvoi de ressortissants de Côte-d'Ivoire était, en règle générale, raisonnablement exigible dans le sud et l'est de ce pays, notamment dans les grands centres urbains comme Yamoussoukro, mais aussi à Abidjan, où l'intéressé avait vécu plusieurs années.

### **C.**

Par recours formé le 7 juillet 2010, A.\_\_\_\_\_ a conclu, principalement, à l'annulation de la décision de l'ODM du 3 juin 2010, à la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à l'octroi de l'asile, subsidiairement, au prononcé de l'admission provisoire. Contestant les éléments d'invraisemblance retenus par cet office, le recourant a notamment répété n'avoir été avisé par sa mère de l'arrestation de sa tante et de son frère cadet qu'après son arrivée au magasin qu'il avait immédiatement quitté, une fois informé de ces événements. Il a ajouté qu'en raison des recherches menées contre lui en Côte-d'Ivoire, de l'incarcération de son frère cadet, et de la fuite de sa mère d'Abidjan, l'exécution de son renvoi dans son pays d'origine le mettrait concrètement en danger. L'intéressé a en outre requis l'assistance judiciaire partielle.

### **D.**

Par décision incidente du 12 juillet 2010, le juge instructeur a dispensé l'intéressé du paiement de l'avance des frais de procédure tout en l'informant qu'il serait statué sur ces frais dans la décision au fond.

### **E.**

Par lettre du 16 juillet 2010, A.\_\_\_\_\_ a produit les documents suivants :

- a) une carte de membre de RDR pour la période 2009-2011 ;
- b) une carte de membre de ce même parti au nom de "E.\_\_\_\_\_" pour les années 2004-2005 ;
- c) une attestation d'identité ivoirienne délivrée à H.\_\_\_\_\_, par le Ministère ivoirien de l'Intérieur, en date du (...) 2008, d'une durée de

validité d'un an ;

d) une convocation du RDR émise le 12 février 2010, par le dénommé I.\_\_\_\_\_, secrétaire de section du quartier de D.\_\_\_\_\_, invitant l'intéressé à se présenter à une réunion de militants agendée le lendemain au siège local de ce mouvement afin d'organiser une manifestation de protestation contre la dissolution du gouvernement ivoirien ;

e) une liste de plusieurs centaines de militants présents à cette réunion du 13 février 2010, établie le même jour, par I.\_\_\_\_\_, lequel a en outre demandé à ces personnes de se réunir à nouveau au siège local du RDR, le lundi 15 février 2010, à partir de 8h30 du matin ;

f) un avis de "disparution" de plusieurs membres du RDR, émis par I.\_\_\_\_\_, en date du 17 février 2010 ;

g) un avis nécrologique, rédigé le 7 mars 2010, par I.\_\_\_\_\_ également, signalant le décès de plusieurs militants du RDR lors de la manifestation du 15 février 2010, puis leur "hunumation" (sic), au "cimitierre" (sic) de J.\_\_\_\_\_, en date du 4 mars 2010 ;

h) un extrait du registre ivoirien des actes de l'état civil pour l'année 1984, délivré le 30 décembre 2009, à B.\_\_\_\_\_, attestant la naissance du dénommé A.\_\_\_\_\_, en date du 31 janvier 1984 ;

i) un avis de la Commission électorale indépendante de Côte d'Ivoire, imprimé le (...), confirmant l'inscription du recourant sur la "liste électorale provisoire 2009" ;

j) la copie d'une carte de conseiller municipal au nom de "K.\_\_\_\_\_", décrit par l'intéressé comme son père ;

k) la copie de son permis de conduire, délivré le 31 mai 2007, à Abidjan ;

l) la copie d'un certificat établi le 4 mars 2002, attestant la nationalité ivoirienne de l'intéressé ;

m) la copie d'un récépissé d'identification, délivré par un agent de recensement électoral ;

n) la copie d'une carte d'identité ivoirienne au nom du dénommé L.\_\_\_\_\_.

Dans sa lettre du 16 juillet 2010, A.\_\_\_\_\_ a précisé que le dénommé M.\_\_\_\_\_, un des militants décédés mentionnés dans l'avis nécrologique du 7 mars 2010, avait exercé les mêmes fonctions que lui au sein du RDR.

Les autres faits seront évoqués si nécessaire dans les considérants en droit qui suivent.

## **Droit :**

### **1.**

**1.1** Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 33 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

**1.2** A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai légal (art. 50 PA et 108 al. 1 LAsi), est recevable.

**1.3** Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. BERNHARD WALDMANN/PHILIPPE WEISSENBERGER, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 n° 40, p. 1250). Il peut ainsi admettre un recours pour une autre raison que celles invoquées par le recourant ou, au contraire, le rejeter sur la base d'une argumentation différente de celle retenue par l'autorité inférieure.

Le Tribunal tient compte uniquement de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour apprécier l'existence d'une crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi,

que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s.).

## 2.

**2.1** Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

**2.2** Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

## 3.

En l'occurrence, c'est à juste titre que l'ODM a estimé invraisemblable le comportement de l'intéressé après son retour de la manifestation alléguée du 15 février 2010. Le Tribunal conçoit en effet difficilement qu'un responsable expérimenté de la mobilisation des militants du RDR, pleinement impliqué dans cette manifestation (cf. pv d'audition du 31 mars 2010, p. 7, réponse à la question no 37 : "*On était entre 400 et 600 dans mon groupe. Il y avait une liste qu'on a remplie, mais le jour de la marche, il y a eu encore plus de personnes.*"), ait ensuite fait un tour de deux heures en voiture (selon la version donnée en audition fédérale; cf. pv p. 3) dans un contexte de tensions et de violences politiques l'ayant – prétendument – poussé à se cacher hors de son domicile. Le recourant a par ailleurs indiqué avoir été avisé, dans la soirée du 15 février 2010 déjà, de la première descente du CECOS à son domicile ainsi que de l'arrestation de deux de ses amis (cf. let. A supra). Il a même ajouté à ce propos que les policiers avaient procédé à une vague d'interpellations la même soirée (cf. pv d'audition du 31 mars 2010, p. 8, réponse à la question no 47 : "*Le même soir*

*déjà, les interpellations ont commencé, il y a eu des patrouilles de police qui venaient dans chaque maison, ils nous connaissaient chacun parce qu'on n'était pas des novices en politique.*"). Compte tenu de ses fonctions alléguées au sein du RDR, le recourant n'aurait pas manqué d'être informé par ses nombreux camarades de parti de cette série d'arrestations. Dans ces circonstances, le Tribunal, à l'instar de l'ODM, ne peut admettre que l'intéressé se soit rendu le lendemain à son travail (après avoir passé la nuit dans un hôtel) alors qu'il devait s'attendre à être lui aussi bientôt arrêté s'il était resté dans la capitale ivoirienne.

Eu égard aux nombreuses informations en mains des services de renseignements ivoiriens sur les membres du RDR et le recourant en particulier (cf. pv susmentionné, p. 8s., réponses aux questions no 47, resp. no 58), le Tribunal estime de surcroît peu vraisemblable que les agents du CECOS n'aient pas pu l'appréhender à son magasin, le 16 février au matin, ou lors de ses deux passages prétendus chez lui, au soir du 15 février 2010. Dans le même ordre d'idées, il n'apparaît pas plausible que A.\_\_\_\_\_, censé être signalé à tous les barrages et postes de douanes (cf. ibidem, p. 4, réponse à la question no 12), ait choisi de quitter son pays par un lieu aussi surveillé que l'aéroport d'Abidjan en se servant d'un passeport d'emprunt contenant la photo d'une autre personne que lui, augmentant ainsi encore le risque d'être arrêté.

Vu ce qui précède, le Tribunal considère que les motifs d'asile invoqués ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi. Quant aux documents versés au stade du recours (cf. let. D supra), ils ne sauraient remettre en cause les éléments d'invraisemblance constatés ci-dessus, ne serait-ce que parce l'intéressé n'a aucunement expliqué comment ses camarades du RDR, (tel le secrétaire I.\_\_\_\_\_) prétendument objets de nombreuses arrestations (cf. let A supra), ont pu lui envoyer de telles pièces. L'avis de nécrologie du 7 mars 2010 (cf. let. E/g supra) est, quant à lui, dénué de valeur probante car la date d'"hunumation" (recte, d'inhumation) des militants décédés figurant sur ce document (soit, le 4 mars 2010), est antérieure de trois jours à son émission.

Enfin, l'appartenance alléguée de l'intéressé au RDR ne constitue pas en soi un motif de persécution selon l'art. 3 LAsi, dès lors que ce mouvement a compté plusieurs ministres au sein du gouvernement

précédent (cf. pv d'audition du 31 mars 2010, p. 7, réponse à la question no 41) et qu'il continue à siéger dans le gouvernement ivoirien actuel (cf. décret relatif à la nomination du 11e gouvernement de la 2e République, disponible sur "[www.gouv.ci/gouvernement.php](http://www.gouv.ci/gouvernement.php)" ; voir aussi l'article du périodique "Jeune Afrique", "Le temps des seconds couteaux", du 15 mars 2010, visité le 3 septembre 2010, sur le site Internet "[www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com)").

Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'ODM a refusé la qualité de réfugié et l'asile à A.\_\_\_\_\_. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur ces deux points.

#### **4.**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999; OA 1, RS 142.31), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **5.**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie, depuis le 1er janvier 2008, par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

#### **6.**

**6.1** L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (voir l'art. 5 al. 1 LAsi, reprenant en droit interne le principe du non-refoulement explicité à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [Conv., RS 0.142.30]). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105; Conv. torture], resp. de la convention du 4 novembre 1950 de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

**6.2** Pour les motifs déjà exposés au considérant 3 ci-dessus, l'intéressé n'a pas établi qu'un retour en Côte d'Ivoire l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.; voir aussi les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06). L'exécution de son renvoi s'avère par conséquent licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

## 7.

**7.1** L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr ; cf. également ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756s. et ATAF 2008/34 consid. 11.1 p. 510s. ; voir aussi PETER BOLZLI, in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

Dans son arrêt de principe publié sous ATAF 2009/41 (cf. consid. 7.2, p. 577) auquel le recourant s'est du reste référé, le Tribunal a, d'une part, rappelé que la Côte d'Ivoire n'était pas en proie à une situation de guerre, de guerre civile, ou de violence généralisée, permettant de présumer l'existence d'une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEtr, pour tous les ressortissants de cet Etat, indépendamment des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Il a, d'autre part, jugé que l'exécution du renvoi de ces personnes, et plus particulièrement des hommes jeunes et en bonne santé, vers le sud, ainsi que l'est de la Côte d'Ivoire, était raisonnablement exigible, en règle générale (cf. ATAF 2009/41 précité consid. 7.2 et 7.11, p. 577 et 587).

**7.2** En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ est jeune et n'a pas invoqué de problèmes de santé particuliers. Il vit depuis 2005 à Abidjan, où il a exercé la profession de commerçant jusqu'à son départ (cf. pv d'audition du 23 mars 2010, p. 2, ch. 8). En outre, les circonstances invoquées par l'intéressé pour faire obstacle à son retour en Côte d'Ivoire, à savoir l'incarcération de son frère cadet et la fuite de sa mère d'Abidjan (cf. mémoire du 7 juillet 2010, p. 6 et let. C supra), ne sont pas plausibles, compte tenu des éléments d'in vraisemblance déjà relevés plus haut (cf. consid. 3 supra). Dès lors, le Tribunal est en droit d'admettre que le recourant pourra bénéficier de l'appui de sa mère et de ses deux frères dans son pays d'origine. Il pourra, en tout état de cause, bénéficier de l'aide de ses nombreux autres parents (cf. pv d'audition sommaire, p. 3, ch. 12) et de son réseau social constitué jusqu'à son départ. Dans ces conditions, l'exécution du renvoi de l'intéressé doit être considérée comme raisonnablement exigible selon l'art. 83 al. 4 LEtr.

**8.**

Enfin, pareille mesure s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

**9.**

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de l'intéressé et qu'il a ordonné l'exécution de cette mesure. Le chef subsidiaire de conclusions du recours tendant à l'admission provisoire doit dès lors être écarté.

**10.**

En définitive, le recours est rejeté et la décision querellée intégralement confirmée. Le présent arrêt est rendu sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

**11.**

**11.1** En dépit de l'indigence alléguée de l'intéressé, sa demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, dès lors que l'une au moins des deux conditions fixées par l'art. 65 al. 1 PA n'est pas remplie en l'espèce, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec pour les raisons déjà exposées ci-dessus (cf. consid. 3 à 7 supra).

**11.2** Ayant succombé, le recourant doit prendre les frais judiciaires, d'un montant de Fr. 600.-, à sa charge (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif : page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

**3.**

Les frais de procédure, s'élevant à Fr. 600.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les trente jours qui suivent l'expédition du présent arrêt.

**4.**

Le présent arrêt est adressé au mandataire de l'intéressé, à l'ODM, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente.

Le président du collège :

Le greffier :

Maurice Brodard

Christian Dubois

Expédition :